



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 10-09-2021  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à la sécurité des usagers pendant la durée des travaux de réaménagement de la traversée du Boug de Rumengol,

CONSIDÉRANT que, l'instauration d'une limitation de vitesse de 50 km/heure, sur la Voie Communale N° 5, permettra de renforcer la sécurité, pendant la phase de travaux,

VU l'intérêt général,

ARRÊTE :

-----

Article 1 :

Une limitation de vitesse fixée à 50 km/h est instaurée sur la Voie Communale N° 5 (route de Rumengol) selon le plan joint, pendant toute la durée des travaux de réaménagement de la traversée du Bourg de Rumengol. (Durée des travaux estimée à 2 mois à compter du 20 septembre 2021)

Article 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 50 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 :



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'incendie de façon permanente et au service technique de la commune de Hanvec.

Article 5 :

M. le Maire et M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HANVEC, le 21 septembre 2021

Le Maire,  
CYRILLE Yves

Le Maire

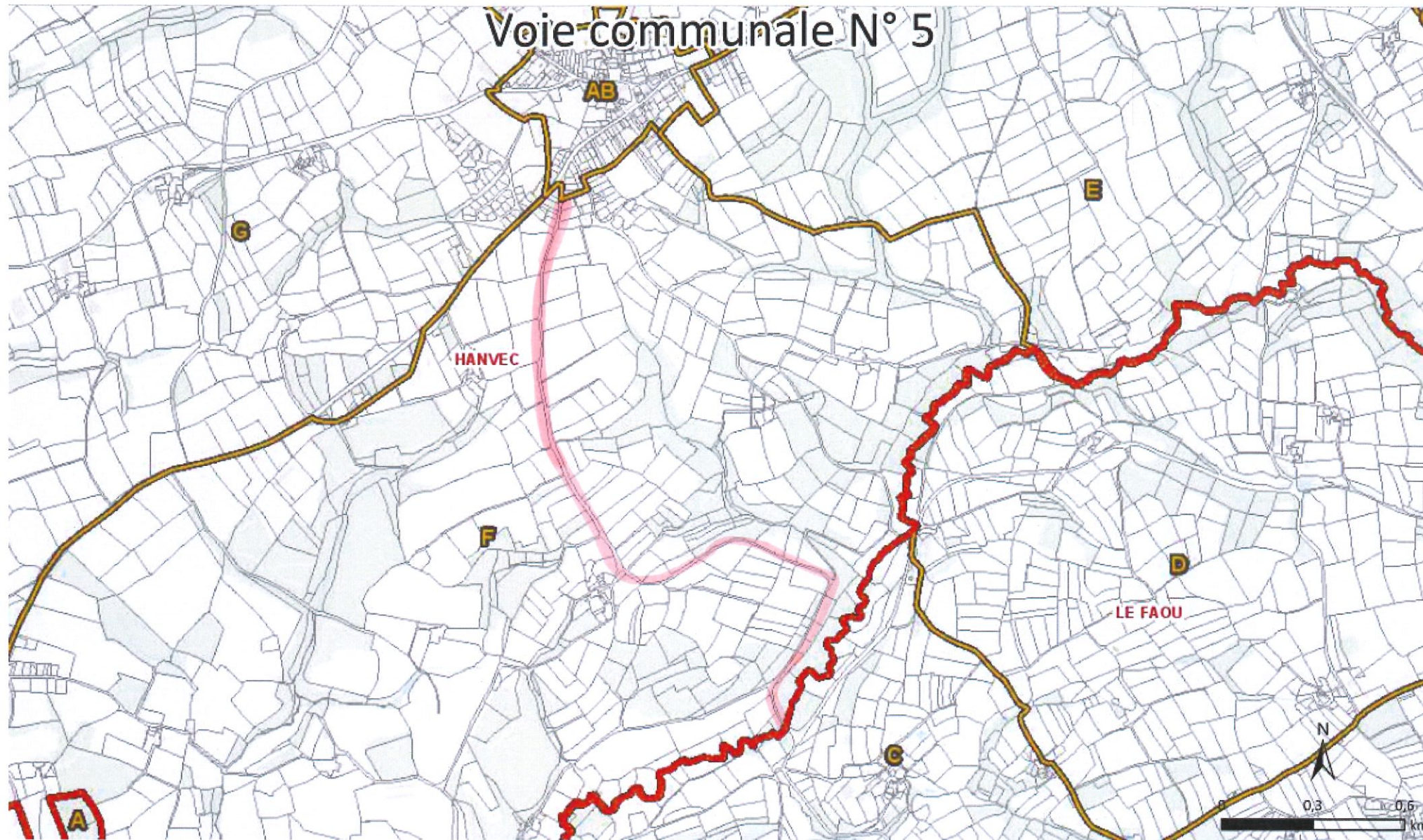
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Centre de Secours Incendie du Faou
- Services techniques
- Service Environnement – CCPLD
- Mairie de LE FAOU



# Voie communale N° 5



Voie Communale N° 5  
limitée à 50 km/h